



PRÉFET DE LA CORREZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~  
**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une  
installation de production de principes naturels pour la  
cosmétique, par la société SILAB Z.I. de La Nau  
19240 de Saint-Viance**

**N° 20070103**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L 1333-4,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** les récépissés de déclaration en date des 04 janvier 2006 et 20 mars 2006 antérieurement délivrés à la société SILAB pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Viance,
- Vu** la demande présentée le 19 janvier 2009 par la société SILAB dont le siège social est situé à Madrias, Objet (19130) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de principes naturels pour la cosmétique sur le territoire de la commune de Saint Viance (19240) sur la Zone Industrielle de La Nau,
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** la décision en date du 24 février 2009 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 27 avril au 27 mai 2009 inclus sur le territoire des communes de Saint Viance, Ussac et Varetz,
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- Vu** la publication en date du 20 mars 2009 de cet avis dans deux journaux locaux,
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Viance et Ussac,
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu** l'avis en date du 13 juillet 2010 du CHSCT,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 03 février 2011 de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis en date du 18 février 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Vu** le projet d'arrêté porté les 7 février 2011 et le 18 février 2011 à la connaissance du demandeur,

**Considérant** le régime dérogatoire aux valeurs limites d'émission de certains polluants organiques dans l'eau (DCO, DBO<sub>5</sub>) prévu à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

**Considérant** que le demandeur a mis en service une station de traitement communautaire accepte ses eaux usées interne à son site, bien que la station de traitement communautaire accepte ses eaux usées en l'état,

**Considérant** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à réaliser de nouvelles analyses et études portant sur la réduction des nuisances sonores liées à l'exploitation de son installation, ainsi qu'un plan de gestion des solvants,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la gestion de l'eau, la maîtrise des risques liés à la présence de sources radioactives, la prévention de la légionellose et la protection de l'abri chimique, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

**Considérant** que les conditions d'exploitation de l'établissement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'opération pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SILAB dont le siège social est situé à Madrias, Objat (19130) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Viance (19240), sur la Zone Industrielle de la Nau, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radio-éléments visés à l'article 1.2.1.

##### Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté annule et remplace les récépissés de déclaration délivrés les 04 janvier 2006 et 20 mars 2006 à la société SILAB.

##### Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| N° de la rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                          | Nature et volume des activités                                                               | Régime |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2275              | Fabrication de levures                                                                                                                                                            | Atelier de fermentation comportant 4 fermenteurs industriels et 3 fermenteurs au laboratoire | A      |
| 1136.B.c.         | Emploi ou stockage d'ammoniac<br>B. Emploi<br>c. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 150 kg et mais inférieure ou égale à 1,5 t | Stockage au maximum de 250 kg pour la fermentation des levures                               | DC     |

| N° de la rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                               | Nature et volume des activités                                                                                                                                                                                                                                                                            | Régime |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1432.2.b.         | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables<br>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430<br>b. Capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>                                           | Stockage d'éthanol (produit inflammable de catégorie B) : 10 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                               |        |
| 1700              | Définition, classification et règles de classement des substances radioactives                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |        |
| 1715.2.           | Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôts, entreposage ou stockage de substances radioactives, sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées<br>2. Valeur de Q égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 <sup>4</sup> | Utilisation et stockage :<br>activités maximum stockées (Ai) / seuils d'exemption (Axi) :<br>H <sub>3</sub> : 740 / 1 000 MBq<br>S <sub>35</sub> : 1 480 / 100 MBq<br>P <sub>33</sub> : 740 / 100 MBq<br>C <sub>14</sub> : 740 / 10 MBq<br>I <sub>125</sub> : 740 / 1 MBq<br><br>Q = somme (Ai/Axi) = 837 | D      |
| 2910.A2           | Installation de combustion<br>A. Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange du gaz naturel, du fioul domestique...<br>2. Puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW                                                             | Chaudières gaz naturel<br>UP1 : 2 chaudières eau chaude (0,5 MW et 0,814 MW)<br>UP2 et UP3 : 1 chaudière vapeur (2,3 MW)<br>UPF : 1 chaudière vapeur (1 MW) pour l'atelier levures et 1 chaudière eau chaude (0,16 MW)<br>CDR : 2 chaudières eau chaude (0,32 MW unitaire)                                | DC     |
| 2921.1.b.         | Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air<br>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »<br>b. Puissance thermique évacuée maximale inférieure à 2 000 kW                                                                     | 1 tour aéro-réfrigérante<br>UP1 : 250 kW                                                                                                                                                                                                                                                                  | D      |
| 2921.2.           | Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air<br>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »                                                                                                                                            | 1 tour aéro-réfrigérante<br>UPF : 800 kW                                                                                                                                                                                                                                                                  | D      |
| 1510              | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts                                                                                                                                                              | Stockage de matières premières et produits finis combustibles inférieure à 100 tonnes                                                                                                                                                                                                                     | NC     |
| 1611              | Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide<br>Quantité totale susceptible d'être stockée inférieure à 50 t                                                                                                                                                | 4 stockages de 2 000 l à 18 moles<br>1 stockage de 3 000 l à 6 moles<br>Quantité totale stockée : environ 12 tonnes                                                                                                                                                                                       | NC     |
| 1630              | Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique<br>Quantité totale susceptible d'être stockée inférieure à 100 t                                                                                                                                 | 1 stockage de 10 m <sup>3</sup> à 18 moles<br>1 stockage de 3 500 l à 6 moles<br>Quantité totale stockée : environ 30 tonnes                                                                                                                                                                              | NC     |
| 2663              | Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères<br>Volume stocké inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                         | Quantité stockée inférieure à 1 000 m <sup>3</sup> (stockage en containers, big-bag...)                                                                                                                                                                                                                   | NC     |
| 2925              | Ateliers de charge d'accumulateurs<br>Puissance maximale de courant continu inférieure à 50 kW                                                                                                                                                                                         | Puissance maximale : 40 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                | NC     |

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec obligation de Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement, cette obligation de contrôle ne s'applique pas aux installations classées quand elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Toute modification relative aux radio-éléments utilisés, entreposés, fabriqués, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable de Monsieur le Préfet de la Corrèze.

#### **Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint Viance, en section ZM, sur les parcelles n°249, 259, 337, 348, au lieu-dit la Nau. La superficie totale de la parcelle est de 75 000 m<sup>2</sup>.

L'emprise foncière de l'établissement garantit que les flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> et plus, issus d'un éventuel incendie, ne sortent pas du périmètre de l'établissement.

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### **Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon reprise ci-dessous.

L'établissement fabrique des molécules actives d'origine naturelle, extraites de produits végétaux et éventuellement de levures ou de micro organismes non pathogènes. Elles sont vendues sous forme aqueuse ou dans une solution de butylène ou propylène glycol dans de petits contenants.

Dans la partie Est, se trouve un premier ensemble de bâtiments, formé principalement de :

- deux bâtiments de production, l'un comprenant l'atelier de production UP1 (unité pilote de fabrication), l'autre comprenant les 2 ateliers de production UP2 et UP3, et les magasins de stockage; les ateliers de production sont essentiellement composés de réacteurs, cuves tampon, moyens de filtration, moyens de centrifugation et technique séparative,

- trois bâtiments distincts comprenant la parte administrative et les laboratoires de production d'échantillons et de recherche,

- une barre d'utilités (groupes froids, production eau adoucie, compresseurs, chaudière vapeur, transformateur, zone déchets),

- un abri chimique (stockage de soude, éthanol, acide chlorhydrique, eaux de Nettoyage en Place et quelques autres produits chimiques en petites quantités) totalement indépendant, à l'exception des conduits aériens alimentant les ateliers de production en soude, acide chlorhydrique et éthanol,

Dans la partie Ouest se trouve un second ensemble de bâtiments :

- un bâtiment de production, comprenant un atelier de fermentation, un tunnel de surgélation et des chambres froides,

- une station de traitement des eaux polluées, utilisée pour le traitement des eaux industrielles.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **Article 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

**Sans objet**

### **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES**

**Sans objet**

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **Article 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En cas de modification substantielle, le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte sera défini selon les termes des articles supra mentionnés. En cas de désaccord, l'usage retenu sera un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

De même, la cessation de l'utilisation de sources radioactives doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des produits combustibles et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la décontamination éventuelle du site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article en application des articles L.512-6.1 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

A cet effet, l'exploitant mettra a minima en œuvre les mesures suivantes :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, de propositions de mise en œuvre de servitudes ou des restrictions d'usage.

Si nécessaire, un traitement sera réalisé sur les sols et/ou les eaux souterraines pour les dépolluer.

A défaut de reprise du bâtiment, l'exploitant procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains, de façon à rendre celui-ci prêt à recevoir une nouvelle affectation.

Au cas où la personne juridique de l'exploitant devrait faire l'objet d'une procédure collective (soit d'un plan de sauvegarde en vue d'éviter la cessation de paiement, soit en cas de cessation de paiement, d'un redressement soit d'une liquidation judiciaire), l'exploitant en informera le préfet sous 15 jours et communiquera notamment les coordonnées du mandataire judiciaire.

## CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

### Article 1.8.1. TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 07/07/09 | Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence                                                                                                                                                  |
| 31/01/08 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des ICPE soumises à autorisation                                                                                                                                                        |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux                                                                                                                                                                                   |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs     |
| 30/06/05 | Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses                                                                                                                                |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets                                                                                                                                                                                 |
| 20/04/05 | Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses                                                                                                                   |
| 20/04/05 | Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses                                                                                |
| 13/12/04 | Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921                                                                                                         |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation                                                                                                                         |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE                                                                                                                                                                          |
| 10/05/93 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux ICPE                                                                                                                                                                                                   |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE susceptibles de présenter des risques d'explosion                                                                         |

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

### Article 1.9.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

#### **Article 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **Article 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **Article 2.6.1. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI

### Article 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI

Les principaux documents de suivi de l'installation (contrôles à effectuer et documents à transmettre à l'inspection des installations classées) sont les suivants :

| Articles               | Contrôles à effectuer                                            | Périodicité du contrôle                       |
|------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 4.3.4..                | Nettoyage décanteur-séparateur d'hydrocarbure                    | annuelle                                      |
| 7.2.3..                | Installations électriques                                        | annuelle                                      |
| 7.2.4..                | Protection contre la foudre                                      | selon les dispositions de l'arrêté en vigueur |
| 7.4.4., 8.2.3.         | Détecteurs gaz                                                   | annuelle                                      |
| 7.6.2., 7.6.3., 7.6.4. | Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie                 | annuelle                                      |
| 8.4.2.3.               | Surveillance de la radioactivité                                 | annuelle                                      |
| 8.5.3..                | Analyse méthodique des risques de développement des légionnelles | annuelle                                      |
| 8.5.5..                | Analyses des eaux de la TAR                                      | bimestrielle ou trimestrielle selon résultats |
| 9.1.2..                | Mesures comparatives sur les rejets d'eaux résiduaires           | annuelle                                      |
| 9.2.5..                | Niveaux sonores                                                  | tous les 3 ans                                |

| Articles               | Documents à transmettre                                                                                 | Périodicités / échéances                            |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 1.7.1., 1.7.2., 1.7.4. | Dossier en cas de modifications apportées aux installations                                             | avant la réalisation des modifications              |
| 1.7.5..                | Déclaration de changement d'exploitant                                                                  | dans le mois qui suit le changement                 |
| Article 1.7.6.         | Notification de mise à l'arrêt définitif                                                                | 3 mois avant la date de cessation d'activité        |
| 2.5..                  | Déclaration d'accidents et d'incidents                                                                  | dans les meilleurs délais                           |
|                        | Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident                                              | 15 jours                                            |
| 4.1.1..                | Synthèse des mesures prises pour limiter la consommation d'eau et mesures prévues pour l'année suivante | annuelle                                            |
| 4.3.3..                | Rapport de synthèse sur la station de traitement interne                                                | 12 mois après la notification de l'arrêté           |
| 8.4.6..                | Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation d'une source radioactive               | au moins tous les 3 ans, plus fréquemment si besoin |
| 8.5.11..               | Résultats des analyses réalisées sur l'eau de la TAR                                                    | dès réception, puis bilan annuel                    |
| 9.2.1..                | Plan de gestion des solvants                                                                            | annuelle                                            |
| Article 9.3.2.         | Compte-rendu d'activité                                                                                 | trimestrielle                                       |
| 9.3.4..                | Mesures des niveaux sonores                                                                             | tous les 3 ans                                      |
| Article 9.4.1.         | Déclaration des émissions                                                                               | annuelle                                            |

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.



Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 3.1.4. COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS**

Par définition, on appelle composé organique volatil (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On appelle solvant organique, tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

Au vu de leur pression de vapeur à 293,15 °K, le propylène glycol et le butylène glycol ne sont pas considérés comme des COV.

Sur le site, ne sont utilisés :

- ni COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,
- ni substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Les installations susceptibles de dégager des COV sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

#### **Article 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------|-------------------------|
| 1             | chaudière                | 2,3 MW                | gaz naturel | chaudière vapeur        |
| 2             | chaudière                | 1 MW                  | gaz naturel | chaudière vapeur        |
| 3             | chaudière                | 0,814 MW              | gaz naturel | chaudière eau chaude    |
| 4             | chaudière                | 0,5 MW                | gaz naturel | chaudière eau chaude    |

Le site dispose également de cheminées pour les chaudières de puissances inférieures à 400 kW, les sorbonnes de laboratoire et les événements des cuves de process.

### Article 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

|              | Hauteur (m)           | Diamètre (m) | Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h) | Vitesse mini d'éjection (m/s) |
|--------------|-----------------------|--------------|------------------------------------|-------------------------------|
| Conduit n° 1 | 3 m au dessus du toit | 0,48         | 3 370                              | 5                             |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus de la chaudière vapeur de 2,3 MW doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Conduit n°1 |
|---------------------------------------------------|-------------|
| Concentration en O <sub>2</sub> de référence      | 3,00%       |
| Poussières                                        | 5           |
| SO <sub>2</sub>                                   | 35          |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>     | 150         |

Les émissions de COV de l'ensemble du site doivent être conformes aux prescriptions suivantes.

Si le flux horaire total de COV non méthaniques émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>.

En outre, si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Si la consommation de solvants est supérieure à 50 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée est portée à 150 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles de COV sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée sur le site provient essentiellement du réseau public d'adduction d'eau (réseau d'adduction du syndicat intercommunal de l'Yssandonnais).

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

- prélèvement maximal annuel : ratio maximum ramené à la production de 155 m<sup>3</sup>/t de produit fabriqué jusqu'en 2013, 135 m<sup>3</sup>/t à partir de 2014. Cette augmentation temporaire du ratio est liée à la mise en œuvre de nouveaux procédés au sein du site (ligne UP3, atelier levures),
- débit maximum journalier : 400 m<sup>3</sup>/jour,
- prélèvement maximal de 3 000 m<sup>3</sup>/an dans la Vézère, pour l'appoint de l'eau de la tour de refroidissement et l'arrosage des espaces verts.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. Il transmet chaque année avant le 30 avril de l'année n+1 à l'inspection des installations classées une synthèse des mesures mises en œuvre afin de limiter cette consommation, et des mesures prévues pour l'année suivante.

Les niveaux de prélèvements prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994.

Ils sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### Article 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### Article 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs équipements permettant d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'empêcher des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique (type clapet anti-retour) sont installés sur le réseau principal d'alimentation en eau potable, en son point d'entrée sur le site, ainsi sur chaque point de distribution ou d'alimentation.

Tous les disconnecteurs font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.

#### **Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

#### **Article 4.1.3.3. Mesures de réduction des prélèvements d'eau**

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte ou d'une situation de crise.

#### **Article 4.1.3.4. Dépassement du seuil d'alerte**

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet,
- le delta de température entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces températures,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités.

Les quantités seront données en m<sup>3</sup>/jour ou m<sup>3</sup>/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

#### **Article 4.1.3.5. Dépassement du seuil de crise**

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte.

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

#### **Article 4.1.3.6. Déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation de crise**

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles ci-dessus.

#### **Article 4.1.3.7. Bilan environnemental**

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 4.3. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les différents bassins ou fossés de confinement.

#### **Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents sont répartis sur plusieurs réseaux distincts :

- réseau eaux vannes : rejet, sans traitement préalable, au réseau public d'assainissement de la CAB, avant traitement dans la station de traitement de Brive, puis rejet dans la Vézère,
- réseau eaux pluviales :
  - eaux de toitures : rejet, sans traitement préalable, au réseau eaux pluviales de la CAB, puis exutoire final dans la Vézère,
  - eaux de voiries : rejet, après traitement préalable par des débourbeurs-déshuileurs, dans le réseau eaux pluviales de la CAB, puis exutoire final dans la Vézère,
- réseau eaux industrielles :
  - eaux des NEP: stockage dans une cuve tampon de 30 m<sup>3</sup> située dans l'abri chimique et neutralisation à l'acide si nécessaire,

- autres eaux industrielles (eaux de process des unités de production UP1, UP2 et UP3 et de nettoyage hors NEP) : traitement préalable dans la station de traitement de l'établissement pour tout ou partie de ces rejets,
- eaux de retour à la bache (condensats chaudières).

L'ensemble des eaux industrielles (effluents traités et eaux de NEP) se rejette en un point unique dans le réseau de la CAB, avant traitement dans la station de traitement de Brive, puis rejet dans la Vézère.

Des séparateurs d'hydrocarbures sont présents sur les réseaux de collecte des eaux de ruissellement de voirie. Ils sont situés sur le parking du personnel au sud des bâtiments, au coin sud-ouest du bâtiment UP2/UP3, sur le parking du personnel nord et au coin ouest du bâtiment UPF.

#### **Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux, qui sont ensuite rejetés dans la station de la CAB, permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'exploitant met en service une station de traitement des eaux interne biologique. Il transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse sur les performances constatées 12 mois après la notification du présent arrêté. En fonction des résultats de ce rapport, les différents seuils fixés à l'article 4.3.9. pourront faire l'objet de modification.

Les rejets du NEP sont neutralisés si nécessaire à l'acide dans une cuve dédiée.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont munis d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Les séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont conforme à la norme en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste tant en la vidange des hydrocarbures et des boues qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents, autres que les eaux vannes, générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- eaux industrielles (point de rejet n°1) :
  - point de rejet : sud-ouest du site,
  - débit maximal journalier : 400 m<sup>3</sup>/j,
  - exutoire : réseau eaux industrielles de la CAB (diamètre 200),
  - traitement avant rejet : STEP interne pour une partie, neutralisation pour les eaux du NEP si nécessaire,

- milieu récepteur : Vézère, via la STEP de la CAB,
- conditions de raccordement : convention spéciale de déversement avec la CAB (juin 2007),
- eaux pluviales (points de rejet n°2 à 5) :
  - points de rejet : à côté de l'entrée du site, sud-ouest du parking véhicules légers sud, sud du bâtiment CDR, sud-ouest du site ; tous les points de rejet sont pourvus d'une vanne de fermeture,
  - exutoire : réseau eaux pluviales de la CAB (diamètre 400 pour le premier raccordement, diamètre 1500 pour les 3 autres),
  - traitement avant rejet : séparateur hydrocarbures sur les eaux pluviales de voiries ou sur le mélange d'eaux pluviales voiries et toitures avant chaque point de rejet (4 séparateurs),
  - milieu récepteur : Vézère,
  - conditions de raccordement : convention spéciale de déversement avec la CAB (juin 2007),
- eaux pluviales (point de rejet n°6) :
  - points de rejet : ouest du bâtiment UPF ; rejet pourvu d'une vanne de fermeture,
  - exutoire : fossé,
  - traitement avant rejet : séparateur hydrocarbures,
  - milieu récepteur : fossé,
  - conditions de raccordement : -.

#### **Article 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Pour un rejet dans une station collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

###### *Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### *Section de mesure*

Sur le point de rejet eaux industrielles, ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Un système permettant le prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, disposant d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C est installé sur le point de rejet eaux industrielles. Le volume de prélèvement des échantillons est au minimum de 50 ml/ 2 m<sup>3</sup> d'eau.

#### **Article 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### Article 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, sur effluents bruts non décantés et non filtrés. Au besoin, l'exploitant met en place un système de traitement adapté, ou fait évacuer tout ou partie des eaux résiduaires comme déchets.

Les débits de référence de rejet sont les suivants :

- débit maximal : 400 m<sup>3</sup>/j, pendant 10% des jours de rejet au maximum,
- débit moyen mensuel : 200 m<sup>3</sup>/j.

| Paramètre            | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) | Flux moyen mensuel (kg/j) |
|----------------------|------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| DCO                  | 3300                                     | 1320                           | 660                       |
| DBO <sub>5</sub>     | 1530                                     | 612                            | 306                       |
| MeS                  | 485                                      | 194                            | 97                        |
| Azote                | 105                                      | 42                             | 21                        |
| Phosphore            | 15                                       | 6                              | 3                         |
| Hydrocarbures totaux | 5                                        | 2                              | 1                         |
| Indice phénol        | 0,3 si le rejet dépasse 3 g/j            | 0,12                           | 0,06                      |
| AOX                  | 1 si le rejet dépasse 30 g/j             | 0,4                            | 0,2                       |
| Cuivre               | 0,5 si le rejet dépasse 5 g/j            | 0,2                            | 0,1                       |
| Zinc                 | 2 si le rejet dépasse 20 g/j             | 0,8                            | 0,4                       |

#### Article 4.3.9.1. Les valeurs limites s'imposent à des **prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.**

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Conformément à l'article 1.7.2. du présent arrêté, toute demande d'augmentation de plus de 20% des flux annuels de polluants rejetés doit être transmise au préalable à M. le Préfet de la Corrèze, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires, dont en particulier une nouvelle proposition d'autorisation de rejet et un document attestant de l'aptitude de la station de traitement des eaux polluées de la CAB à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

#### Article 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont traitées par la station communale de traitement des eaux usées de la ville de Brive.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.



#### Article 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètre        | Concentrations instantanées (mg/l) |
|------------------|------------------------------------|
| DCO              | 300                                |
| DBO <sub>5</sub> | 100                                |
| MeS              | 100                                |
| HC <sub>T</sub>  | 5                                  |

---

### TITRE 5 - DECHETS

---

#### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

##### Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### Article 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets radioactifs sont traités séparément, selon les modalités reprises à l'article 8.4.5.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées à l'extérieur dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de ravalement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

##### Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Pour cela, les déchets sont regroupés dans des bennes spécifiques dans une zone déchets étanche et couverte. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements. La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés,
  - 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés,
- à l'exception des déchets radioactifs qui nécessitent une gestion différenciée.

##### Article 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### Article 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### Article 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants.

| Type de déchets       | Codes des déchets | Nature des déchets                   | Filières de traitement autorisées   |
|-----------------------|-------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Déchets non dangereux | 15 01 01          | Cartons, papiers, emballages         | Revalorisation                      |
|                       | 15 01 02          | Plastiques                           | Revalorisation                      |
|                       | 20 03 01          | Ordures ménagères                    | Valorisation énergétique            |
|                       | 18 01 07          | Déchets de laboratoire non dangereux | Incinération                        |
|                       | 07 06 99          | Boues solides et boues liquides      | Valorisation compost <sup>(1)</sup> |
| Déchets dangereux     | 18 01 06          | Déchets spéciaux de laboratoire      | Incinération                        |
|                       | 18 01 03          | Déchets biologiques                  | Incinération DASRI                  |

<sup>(1)</sup> sous réserve de la qualité des boues; sinon station de traitement des boues

**Les déchets dangereux industriels en mélange sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale.**

#### Article 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

#### Article 5.1.9. JUSTIFICATIFS

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière d'élimination retenue pour chacun de ces déchets.

Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'inspection des Installations Classées.

Ces justificatifs sont notamment constitués des bordereaux de suivi des déchets pour les déchets industriels spéciaux, des factures ou bons d'enlèvement pour les déchets banals.

---

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

### Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### Article 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                                                 | 4 dB(A)                                                                                      |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                      |

### Article 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)                                                           | 60 dB(A)                                                                |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Afin d'atteindre ces niveaux sonores, l'exploitant définit et met en place des mesures anti-bruit, dont, a minima un écran anti-bruit situé au niveau de la barre d'utilités.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### Article 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### Article 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

La présence de matières dangereuses, combustibles ou inflammables est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### Article 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### Article 7.1.3.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### Article 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement, en prenant en compte la disposition particulière du site (présence de 2 ensembles de bâtiments).

Un gardiennage est assuré 24h/24, 7 jours/7, dans les périodes d'absence de personnel. Par ailleurs, une alarme anti-intrusion est mise en œuvre, provoquant l'intervention d'un prestataire et des gardiens.

##### Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### Article 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

##### Bâtiment administratif

Le bâtiment abrite au rez-de-chaussée un laboratoire R&D et un stockage de consommables recherche de petite quantité, les locaux informatiques et les bureaux administratifs à l'étage.

Construction :

- stabilité au feu des éléments porteurs : structure béton et maçonnerie stable au feu 1 h,
- matériaux composant la couverture : M0 (étanchéité sur bac acier),

Distribution intérieure : résistance au feu des parois, cloisons des bureaux en plaques de plâtre sur ossature.

#### *Unité de production UP1*

Le bâtiment abrite essentiellement : un atelier de production et un atelier pilote, un stockage de documentation papier et un stockage de consommable recherche de petite quantité, des chambres froides.

Construction :

- stabilité au feu des éléments porteurs : construction métallique non stable au feu (SF),
- matériaux composant la couverture : fibrociment,
- mode réalisation des façades : bardage double peau M0.

Distribution intérieure :

- résistance au feu des parois : panneaux mousse polyuréthane injectée et face métallique laquée M1,
- isolement des locaux à risques moyens (chaufferie à l'étage) : murs CF 2h et portes CF 1h.

#### *Unité de production UP2/UP3*

Le bâtiment abrite essentiellement : une ligne de production UP2 semi automatisée et une ligne de production UP3, un atelier de conditionnement des produits semi-finis puis de décongélation en vue de leur transformation en produits finis, une zone de laboratoire contrôle, un stockage de produits semi-finis (température ambiante et chambre froide), une zone d'ateliers de maintenance et de bureaux.

Construction :

- stabilité au feu des éléments porteurs : construction métallique non SF,
- matériaux composant la couverture : M0 (étanchéité sur bac acier),
- mode réalisation des façades : bardage double peau M0.

Distribution intérieure :

- résistance au feu des parois : cloisons des bureaux en plaques de plâtre sur ossature et panneaux mousse polyuréthane injectée et face métallique laquée M1 pour le reste de l'unité,
- le sol de l'unité de production est un revêtement de type résine sur un sol béton M0.

#### *Magasins UP3*

Le bâtiment abrite essentiellement : un magasin de stockage (matières premières) et un magasin d'expédition (produits finis) : la quantité de matières combustibles stockées est inférieure à 100 tonnes, un local de charge, des chambres froides.

Construction :

- mur CF 2h entre le bâtiment des magasins et les autres locaux (pan de mur classique vers l'extérieur) ; portes de communication et extérieures CF 1h, asservies à la détection ; percements effectués dans les murs pour les passages de gaines et ventilation calfeutrés afin de garantir le degré CF 2h,
- résistance au feu de la charpente : SF ½ h pour les pannes courantes et 2 h pour le reste de la structure,
- matériaux composant la couverture : M0 (étanchéité sur bac acier),
- sol en béton armé traité par un revêtement incombustible étanche.

Distribution intérieure :

- résistance au feu des parois : parois CF 2h entre l'extension et le bâtiment existant (UP2/UP3),
- résistance au feu des portes : portes traversant ces parois CF 1h,
- isolement du local de charge : cloisons et planchers hauts CF 2h, blocs portes CF 1h avec ferme porte.

#### *Unité de production UPF*

Ce bâtiment séparé comprend des chambres froides + 4°C et - 20°C, un atelier de maintenance et l'atelier de fermentation.

Construction :

- matériaux composant la couverture : fibrociment,
- mode réalisation des façades : bardage double peau M0.

Distribution intérieure : résistance au feu des parois, panneaux mousse polyuréthane injectée et face métallique laquée M1.

#### *Centre de recherche (CDR)*

Le bâtiment abrite un centre de recherche et développement, composé de laboratoires et de bureaux. Les laboratoires présents au sein du centre de recherche comprennent un laboratoire de cultures cellulaires, un laboratoire d'analyses et un laboratoire de bio-métrie.

Construction :

- isolement par rapport au tiers supérieur à 8 mètres,
- stabilité au feu des éléments porteurs : structure béton et maçonnerie stable au feu 1 heure,
- degré coupe feu des planchers : planchers béton CF 1h,
- toiture terrasse béton CF 1h,
- matériaux composant la couverture : étanchéité monocouche.

Distribution intérieure :

- résistance au feu des parois : parois CF 1h, châssis fixes vitrés inscrits dans ces parois traitées pare-feu (PF) ½ heure,
- résistance au feu des portes : bloc portes PF ½ heure (locaux à risques courants), bloc porte CF 1h au niveau du hall de liaison (RDC),

- isolement des locaux à risques moyens :
  - locaux techniques, archives, stock, déchets, reprographie : cloisons et planchers hauts CF 1h, bloc portes CF ½ heure avec ferme porte,
  - chaufferie, local déchets radioactifs et salle radioactive : cloisons CF 2h, planchers hauts CF 2h,
  - bloc portes : CF ½ heure avec ferme porte si sur extérieur, CF 1h avec ferme porte sinon,
  - conduits et gaines : gaines traitées 1 heure, trappes CF ½ heure.

#### *Tisanerie et préparation des échantillons*

Rotonde séparant les unités de production UP1 d'une part et UP2/UP3 d'autre part, et abritant d'un côté le réfectoire et de l'autre, une unité de préparation des échantillons de référence pour la clientèle.

#### *Abri produit chimique*

Le stockage abrite essentiellement de l'éthanol, de la soude, de l'acide chlorhydrique et des eaux de nettoyage en place (NEP). Ces différents produits sont conditionnés soit dans des cuves, soit dans des containers, installés dans des rétentions distinctes. Le sol des différents stockages est de type incombustible (béton) et forme une cuvette de rétention.

Construction : cet abri, situé à l'extérieur, est constitué d'une charpente, d'une toiture et d'une structure métallique.

#### *Barre d'utilités*

La barre d'utilités est organisée en six zones bien distinctes :

- groupes froids : cette zone regroupe les groupes froids des unités de production UP2 et UP3. Les groupes froids sont implantés sur une dalle béton à l'air libre. Un mur en béton anti-bruit protège le voisinage du bruit,
- chaudière vapeur : le local est un local coupe-feu construit en béton. Le local est protégé par un détecteur de gaz qui sert à l'arrêt des installations et à un report d'alarme visuelle au niveau de la porte d'accès,
- local TGBT : le local est un local coupe-feu construit en béton,
- transformateur : le local est un local coupe-feu construit en béton,
- zone déchets : la zone déchets est abritée sous auvent. Elle regroupe les bennes et les compacteurs dédiés à la récupération des déchets produits sur le site.

#### *Local STEP*

Ce bâtiment séparé comprend une chaudière et le système de contrôle de la station d'épuration.

Construction :

- matériaux composant la couverture : M0 (étanchéité sur bac acier),
- mode réalisation des façades : bardage double peau M0.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 60 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### *Accessibilité aux ateliers*

Chaque atelier doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie - engin ou par une voie - échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### *Désenfumage*

Un désenfumage cohérent avec la nature de l'activité est assuré. La surface utile d'ouverture est proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence des bâtiments.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup>, ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Les locaux de plus de 1600 m<sup>2</sup> de superficie, ou de plus de 60 m de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m<sup>2</sup> et n'ayant pas plus de 60 m de longueur. Les écrans des cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

### **Article 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

#### *Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **Article 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre. De plus, au niveau de l'abri chimique, il existe des liaisons équipotentielles courtes et directes entre toutes les structures métalliques qui doivent être interconnectées et reliées électriquement à la terre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Leur état est vérifié selon la fréquence définie par les normes précitées.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

Cette protection doit pouvoir être justifiée à tout moment par l'exploitant, et devra être réévaluée lors de toute modification des bâtiments.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES Pouvant PRESENTER DES DANGERS**

### **Article 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « plan de prévention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes d'exploitation doivent faire l'objet de consignes écrites, et également prévoir :

- la conduite des installations et les modes opératoires (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...),
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention,
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

### **Article 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **Article 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

En particulier, toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide, les fûts à réparer doivent être préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide. L'intérieur du fût doit être largement aéré pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilués.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.4.1. « Plan de prévention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « plan de prévention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **Article 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.



Des systèmes de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur sont mis en place :

- ammoniac dans l'atelier fermentation,
- gaz naturel dans la chaufferie,
- gaz frigorifique dans UPF,
- H<sub>2</sub>S dans le local STEP,
- % LEL méthane dans le local STEP.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.5.3. RETENTIONS**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **Article 7.5.4. RESERVOIRS ET CANALISATIONS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et subir, avant mise en service, après réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

En particulier, les canalisations de transfert de soude, d'acide chlorhydrique, d'éthanol et d'ammoniac doivent être réalisées en acier inoxydable soudé ou PVCC, et être positionnées en hauteur, jusqu'au lieu final d'utilisation. Des procédures déterminent les modalités de contrôle visuel des canalisations.

#### **Article 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite, y compris lorsqu'ils sont contenus dans des canalisations positionnées au dessus des cuvettes de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. En particulier, la cour de l'abri chimique est conçue de telle façon que tout effluent pollué (incident lors du dépotage ou eaux d'extinction incendie) y soit confiné.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Un contrôle de température est réalisé avant remplissage des cuves des ateliers par de l'éthanol.

#### **Article 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### Article 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.  
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre, l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

### Article 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.  
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.  
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### Article 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. Ces EPI sont en particulier adaptés à la présence de soude et d'acide chlorhydrique sur le site.

### Article 7.6.4. MOYENS D'INTERVENTION

#### Article 7.6.4.1. Lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose a minima :

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par :
  - 4 poteaux d'incendie interne, permettant de délivrer 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h sur un poteau et 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h sur les 3 autres, à une pression statique de 1 bar,
  - un poteau incendie externe situé à côté de l'entrée du site.

Les prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ; au moins une d'entre elles est implantée à une distance maximale de 200 mètres par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- de robinets d'incendie armés répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposés. Ils sont utilisables en période de gel,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties (transformateurs...), en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'une couverture anti-feu à proximité du stockage d'éthanol.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention (équipe de première intervention).

#### Article 7.6.4.2. Lutte contre les pollutions accidentelles

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel (cas notamment des liquides toxiques pour l'environnement aquatique).

L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

### Article 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

L'exploitant établit un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente, et en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause, au moins une fois par an.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination des agents devant engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les principaux numéros d'appels,
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
  - l'état des différents stockages (nature, volume...),
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
  - les réseaux d'eaux usées et les bassins de rétention des eaux pluviales.

#### **Article 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un fossé de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 110 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. L'ensemble des voiries et des réseaux eaux pluviales peuvent être rapidement isolées au moyen de vannes ou d'obturateurs de réseaux régulièrement testés. Le volume d'eau pouvant être retenu, sans gêner l'intervention des services d'incendie et de secours, est de 610 m<sup>3</sup>.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les différentes zones de confinement sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 ATELIER DE FABRICATION DE LEVURES (RUBRIQUE N° 2275)**

#### **Article 8.1.1. AMENAGEMENT**

Le sol de l'atelier est imperméable, les murs sont lisses et imperméables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée par les matières manipulées. Le sol, la partie inférieure des murs, les tables de travail, les ustensiles, les récipients sont entretenus en parfait état de propreté.

#### **Article 8.1.2. PREVENTION DES POLLUTIONS**

Les eaux ou effluents accidentellement répandus ne sont envoyés dans le réseau des eaux usées qu'après s'être assuré qu'ils ne présentent aucun risque. A défaut, ils sont considérés comme déchets industriels dangereux et traités comme tels.

Les effluents du pôle de fermentation sont rejetés dans une cuve de neutralisation en amont de la station interne de traitement des eaux polluées.

#### **Article 8.1.3. PREVENTION DES RISQUES**

Les fermenteurs, pompes, canalisations et tous les appareils sont construits en matériaux résistants à la corrosion et compatibles avec les produits fabriqués ou utilisés.

Les différents appareils sont équipés de dispositifs de régulation et de contrôle sur la température et la pression les paramètres principaux ou de sécurité sont reliés à des alarmes.

Les cuves, réacteurs, fermenteurs et boucles de canalisation dans lesquels des gaz de fermentation sont susceptibles d'apparaître sont équipés d'évents ou de dispositifs d'extraction.

Les dépôts ou stockage de produits, de quelque nature que ce soit, sont interdits dans le hall de fermentation.

Seules les quantités de produits nécessaires au travail d'une journée y sont autorisés et dans des conditions de sécurité fixées par le responsable de l'atelier.

Toutes précautions sont prises pour éviter la mise en contact de produits incompatibles (acides et bases).

### **CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET REFRIGERATION**

#### **Article 8.2.1. AMENAGEMENT**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconforts pour le voisinage.

La ventilation est assurée si nécessaire, par un dispositif mécanique évitant toute stagnation de poche à gaz à l'intérieur des locaux et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive ou toxique.

#### **Article 8.2.2. PREVENTION DES POLLUTIONS**

##### **Article 8.2.2.1. Utilisation, récupération et destruction des fluides frigorigènes**

Les opérations de mise en place, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement, relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les installations satisfont aux dispositions du règlement N° 1005/2009 du parlement européen, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment en ce qui concerne le calendrier d'élimination des hydrochlorofluorocarbures.

##### **Article 8.2.2.2. Contrôle annuel d'étanchéité**

Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007, relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparation ou intervention nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention.

Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 8.3 EMPLOI ET STOCKAGE D'AMMONIAC (RUBRIQUE N°1136)**

#### **Article 8.3.1. AMENAGEMENT**

Le stockage de l'ammoniac est réalisé dans des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg. Il est implanté dans l'unité de production UPF et respecte les distances d'éloignement suivants, par rapport aux limites de propriété : 8 mètres si le stockage est situé dans un local ou enceinte fermée, 15 mètres sinon.

Les locaux de stockage d'ammoniac doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **Article 8.3.2. PREVENTION DES POLLUTIONS**

Toute disposition sera prise, à l'exception des purges, pour éviter le rejet d'ammoniac à l'air libre. Dans le cas des purges, toute disposition sera prise pour limiter les rejets en ambiance de travail de l'ammoniac à 25 ppm.

#### **Article 8.3.3. PREVENTION DES RISQUES**

Toutes dispositions seront prises pour éviter les chutes de bouteilles.  
Les bouteilles doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont leur résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection visé sur le raccord de sortie.  
Des détecteurs d'ammoniac, dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations, sont présents dans l'atelier de fermentation et dans le local de stockage de bouteilles d'ammoniac.

### **CHAPITRE 8.4 STOCKAGE AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE N°1432)**

#### **Article 8.4.1. GENERALITES**

L'établissement dispose de stockages aériens d'éthanol, situés dans un abri chimique dédié aux stockages de liquides polluants ou dangereux du site : éthanol, acide chlorhydrique, soude, eaux de nettoyage en place.

#### **Article 8.4.2. AMENAGEMENT**

L'abri est constitué d'une charpente, d'une toiture et d'une structure métallique. Il est implanté à une distance de 30 mètres minimum des limites de propriété.

L'éthanol est conditionné dans une cuve de 4 000 l, ainsi que dans des containers de 1 000 l (6 au maximum), stockés à l'étage, au-dessus de la cuve, à une distance de retrait du bord suffisamment importante pour éviter tout déversement hors de la rétention.

Le sol du stockage d'éthanol est de type incombustible (béton) et forme une cuvette de rétention de 48,4 m<sup>3</sup>, isolée du reste de l'installation.

Les murs séparatifs d'avec les stockages d'acide chlorhydrique et des eaux de nettoyage en place doivent être coupe-feu de degré 2 heures, et d'une hauteur minimum de 2 mètres au dessus de la cuvette de rétention.

#### **Article 8.4.3. PREVENTION DES POLLUTIONS**

Les fonds de cuvettes de rétention sont maintenus propres.

A l'exception des conteneurs d'appoint d'éthanol (conteneur de 1 m<sup>3</sup>), les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

##### **Article 8.4.3.1. Réservoirs**

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

##### **Article 8.4.3.2. Tuyauteries**

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

##### **Article 8.4.3.3. Dispositif de jaugeage**

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

##### **Article 8.4.3.4. Events**

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis

le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.  
Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

#### Article 8.4.4. PREVENTION DES RISQUES

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.  
Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

### CHAPITRE 8.5 STOCKAGE ET UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES (RUBRIQUE N° 1715)

#### Article 8.5.1. GENERALITES

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités décrites ci après mettant en œuvre des substances radioactives précisées dans le tableau de l'article 8.5.2. du présent chapitre.  
Pour ce qui concerne les appareils mobiles comportant des sources radioactives sous forme scellée, la présente autorisation de détention dans l'établissement ne vaut pas autorisation d'exploitation, au titre du code de la santé, hors de l'établissement.

#### Article 8.5.2. RADIO-ELEMENTS MIS EN ŒUVRE

Les radio-éléments mis en œuvre sont les suivants :

| Localisation             | Radio-élément             | Activité détenue |
|--------------------------|---------------------------|------------------|
| Laboratoire radiologique | H <sub>3</sub> (tritium)  | 740 MBq          |
|                          | S <sub>35</sub>           | 1480 MBq         |
|                          | P <sub>33</sub>           | 740 MBq          |
|                          | C <sub>14</sub> (carbone) | 740 MBq          |
|                          | I <sub>125</sub> (iode)   | 740 MBq          |

#### Article 8.5.3. AMENAGEMENT - EXPLOITATION

##### Article 8.5.3.1. Aménagement

Un laboratoire est affecté exclusivement à la manipulation et à l'entreposage des substances radioactives. Cette pièce est située dans le bâtiment Centre de recherche.  
Le sol du laboratoire est imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler hors de la pièce.  
Les parois du laboratoire (murs, sol, plafond, portes) sont construites en matériaux imperméables, incombustibles et facilement décontaminables, résistant au feu et de degré coupe feu 2 heures.

##### Article 8.5.3.2. Service compétent en radio protection

L'exploitation des sources radioactives se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier demandé à l'article 8.5.7.  
L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Les personnes qui composent le service sont nommément désignées dans le dossier demandé à l'article 8.5.7.  
L'exploitant informe M. le Préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation.

##### Article 8.5.3.3. Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets.  
L'usage, la fabrication et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.  
L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que de possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an supra, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R.1333-10 du code de la santé complété par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2003).

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

#### **Article 8.5.3.4. Gestion des sources**

Tout récipient, réservoir... contenant des sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Les sources scellées doivent être restituées au fournisseur tous les 10 ans.

En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

#### **Article 8.5.4. PREVENTION DES POLLUTIONS**

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est aménagée à proximité du laboratoire pour que le personnel qualifié puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Ce personnel est initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.

Le laboratoire et le local à déchets pour radio-isotopes ne sont pas pourvus d'évier. Tout nettoyage est réalisé avec du papier jetable, éliminé comme déchet radioactif.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incidents ou d'accidents en cours de transport ou de transvasement, de déversement direct de substances radioactives vers les milieux récepteurs naturels.

#### **Article 8.5.5. PREVENTION DES RISQUES**

##### **Article 8.5.5.1. Consignes**

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

##### **Article 8.5.5.2. Enregistrement**

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées et non scellées sont conservées dans le laboratoire dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. Ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

De plus, les sources sont placées dans des récipients incassables ou dans un produit absorbant pour éviter tout épandage et toute contamination accidentelle.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés :

- les mouvements de sources (entrée / sortie),
- les activités concernées par les mouvements.

Ce registre est visé, chaque jour, par la personne compétente en radioprotection.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol devra être déclaré à M. le Préfet de la Corrèze et à l'inspection des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.



Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R.1333-44 du code de la santé,
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

#### **Article 8.5.5.3. Risque incendie**

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe feu 2 h. En cas d'utilisation de produits inflammables, le laboratoire ne doit contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée.

Le laboratoire est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef est détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef est déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

#### **Article 8.5.6. GESTION DES DECHETS**

Les déchets de sources non scellées et/ou les sources usagées ou détériorées sont entreposées dans un local dédié, fermé à clé, situé à proximité du laboratoire, garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement. Des boîtes spécifiques sont utilisées pour le transport des déchets jusqu'au local dédié.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets doit être limité.

Les sols et murs du local déchets sont construits en matériaux facilement décontaminables. Le sol fait office de rétention et est recouvert d'une peinture d'étanchéité pour faciliter la décontamination en cas de fuite.

Le choix des fûts de stockage est fonction de la nature des déchets et de la période de décroissance du radio-élément, ce qui correspond à un container par radio-isotope.

Un registre « déchets » présente :

- les dates de transfert des substances vers le local « déchets »,
- les activités des déchets ainsi évacués,
- leurs caractérisations (radioéléments, groupe de radio toxicité),
- la date d'enlèvement pour élimination avec l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSFDI) associés.

L'élimination des déchets se fait en fonction de la période de décroissance du radio-élément.

Les rejets liquides sont interdits dans les réseaux collectifs ou dans le milieu naturel. Ils doivent être considérés comme des déchets et évacués comme tels.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

L'exploitant transmet à M. le Préfet, avant le début de l'activité, un plan de gestion de ses déchets radioactifs qui peut tenir compte, pour les « courte vie » (période radioactive inférieure à 100 jours) notamment, d'une décroissance radioactive sur place. Un nouveau plan de gestion est transmis en cas d'évolution dans les conditions de prise en charge des déchets.

#### **Article 8.5.7. DOSSIER DE SUIVI DE L'AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION**

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement est constitué. Il comporte :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,

4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public,
5. la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs,
6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie,
7. les dispositions de lutte contre le vol,
8. un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ; un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation,
9. le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),
10. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier est transmis avant le démarrage de l'activité, puis un an après la mise en service de l'activité. Il est ensuite régulièrement mis à jour, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et transmis à M. le Préfet à chaque modification de ses points 1 et 2 et au moins tous les 3 ans.

#### **Article 8.5.8. ARRET DE L'INSTALLATION**

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport sera joint au dossier de cessation d'activité demandé par le Code de l'Environnement.

Ledit dossier sera également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrées par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet.

### **CHAPITRE 8.6 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

#### **Article 8.6.1. GENERALITES**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en légionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par tour aéro-réfrigérante (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières reprises ci-dessous sont applicables.

#### **Article 8.6.2. CONCEPTION**

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

#### **Article 8.6.3. PERSONNEL**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **Article 8.6.4. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES**

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.6.9. et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.6.12. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.6.5. PROCEDURES**

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

#### **Article 8.6.6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des légionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. En cas de traitement choc, un délai de 48 h minimum est nécessaire entre le traitement et le prélèvement en vue d'analyse.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses bimestrielles sont inférieurs à 1 000 UFC/l d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des légionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/l d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de légionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des légionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

#### **Article 8.6.7. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES**

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

#### **Article 8.6.8. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon). L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

#### **Article 8.6.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UFC/L D'EAU SELON LA NORME NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en légionella specie supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées. Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.6.3., ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en légionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

**Article 8.6.10. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 ET INFERIEURE A 100 000 UFC/L D'EAU SELON LA NORME NF T90-431**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en légionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Légionella specie inférieure à 1 000 UFC/l d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective, en respectant un délai minimum de 48 h après le traitement.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en légionella specie est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.6.3., en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Article 8.6.11. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Légionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Légionella specie inférieure à 1 000 UFC/l d'eau.

Les actions à mener sont les mêmes que celles décrites à l'article précédent.

**Article 8.6.12. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées dès réception par l'exploitant.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 UFC/l d'eau ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Un bilan de l'année n - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année n.

**Article 8.6.13. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Article 8.6.14. PROTECTION DES PERSONNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### **Article 8.6.15. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- légionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

### **CHAPITRE 8.7 CHAUDIERES**

#### **Article 8.7.1. CHAUDIERES**

Le rendement des chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW, ainsi que les équipements dont elles sont pourvues sont conformes aux prescriptions des articles R.224-20 à R.224-30 du Code de l'Environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux articles R.224-31 à R.224-41 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20MW.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

La chaudière de puissance nominale supérieure à 2 MW doit satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, combustion, dont en particulier les prescriptions reprises ci-dessous.

L'appareil de combustion destiné à la production d'énergie, doit être implanté dans un local uniquement réservé à cet usage.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter au minimum les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes : matériaux incombustibles, stabilité au feu de degré une heure, couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

A l'extérieur de la chaufferie 2 MW sont installés, et clairement repérés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

## CHAPITRE 8.8 STOCKAGE DE SOUDE ET D'ACIDE CHLORHYDRIQUE

### Article 8.8.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Les stockages d'acide chlorhydrique et de soude sont situés dans l'abri produits chimiques.

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou bases visés. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker et résistant à la corrosion induite par la solution à stocker.

Les réservoirs installés en surélévation sont placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble.

### Article 8.8.2. PREVENTION DES POLLUTIONS

#### *Pollution aqueuse*

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

En cas de déversement accidentel de solution d'hydroxyde de sodium ou d'hydroxyde de potassium, les polluants répandus doivent être aspirés à l'aide d'un équipement résistant aux alcalis, avant absorption du reste avec du sable, de la sciure, de la vermiculite, de la poudre de ciment ou du charbon actif ; après nettoyage, il convient d'éliminer les dernières traces d'alcalis avec de l'acide acétique dilué.

#### *Pollution atmosphérique*

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des acides et bases, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

### Article 8.8.3. PREVENTION DES RISQUES

En cas d'incendie, il convient de refroidir par pulvérisation d'eau les récipients de stockage de soude pour éviter la rupture ou la corrosion, en poursuivant l'opération longtemps après la fin de l'incendie. Lors de l'intervention, il convient de veiller à ne pas introduire d'eau à l'intérieur des récipients de stockage.

Un panneau signalisateur indique la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les acides ou les bases concernées. Il précise explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Lors de l'établissement du permis de feu, des précautions particulières doivent être prises lors de la maintenance des fûts, compte tenu de l'accumulation potentielle d'hydrogène à l'intérieur ou sur les parois des fûts.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

#### Article 9.1.3. CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Pour les chaudières de puissance supérieure à 400 kW, l'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme accrédité, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée car le combustible consommé est exclusivement du gaz.

Pour les chaudières de puissance inférieure à 2 MW, si la mesure est supérieure à 150 mg équivalent NO<sub>2</sub>/Nm<sup>3</sup> rapporté à 3% d'O<sub>2</sub>, l'exploitant étudie des dispositions propres à améliorer les performances d'émission.

**L'installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

#### Article 9.1.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Des compteurs annexes sont installés en tant que de besoin afin de suivre la consommation d'eau sur les différents postes de production. Les résultats sont portés sur un registre. Toute dérive dans la consommation d'eau est analysée par l'exploitant, et des mesures correctives et préventives adaptées sont mises en œuvre.



### Article 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

|                                          | Paramètres                                   | Périodicité de la mesure                                 |
|------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Eaux résiduelles avant rejet (rejet n°1) | débit                                        | en continu                                               |
|                                          | pH                                           | quotidienne                                              |
|                                          | DCO                                          | hebdomadaire                                             |
|                                          | MeS, DBO <sub>5</sub> , N, P                 | trimestrielle                                            |
|                                          | HC <sub>T</sub>                              | semestrielle (lors de production utilisant de l'éthanol) |
| Eaux pluviales (rejets n°2 à 6)          | DCO, DBO <sub>5</sub> , MeS, HC <sub>T</sub> | tous les 3 ans                                           |

Afin de procéder à un état des lieux, deux analyses sont réalisées sur les eaux pluviales (rejets n°2 à 6), sur l'ensemble des paramètres ci-dessus, une première à l'automne 2011, et une deuxième au printemps 2012. De plus, les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle, pour le point de rejet n°1, pour l'ensemble des paramètres repris à l'article 4.3.9.

### Article 9.1.2. Article 9.1.2. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### Article 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### Article 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### Article 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article CHAPITRE 9.2 du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication des délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

### Article 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 0 doivent être conservés pendant cinq ans.

#### **Article 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

#### **Article 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffusées, dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident
- les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article
- la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors qu'elle est supérieure à 10 t/an

Si l'exploitant a déclaré, pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, il déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

La déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

La déclaration est effectuée sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée à l'inspection des installations classées. La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télé-déclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

CHAPITRE 2.7 Article 9.3.1.

TITRE 10 - ECHEANCES

| Articles         | Types de mesure à prendre                                                     | Date d'échéance                                                       |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| 4.3.5..          | Mise en place d'une vanne de fermeture sur le rejet eaux pluviales UPF        | Fin septembre 2011                                                    |
| 4.3.2. et 4.3.5. | Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures sur le rejet eaux pluviales UPF | Durant la réalisation des travaux de l'atelier levures (courant 2012) |

TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 SANCTIONS

Article 11.1.1. SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

CHAPITRE 11.2 NOTIFICATION

Article 11.2.1. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SILAB par la voie administrative.

Une copie sera adressée :

- aux mairies de Saint Viance, Ussac et Varetz ;
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- à l'Unité Territoriale 19 de la DRAC (Architecture et Patrimoine) ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles du Limousin (DRAC) ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

CHAPITRE 11.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 11.3.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### CHAPITRE 11.4 AFFICHAGE

##### Article 11.4.1. AFFICHAGE

Il sera fait application des dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté sera déposée en mairies de Saint Viance, Ussac et Varetz et pourra y être consultée
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies de Saint Viance, Ussac et Varetz pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

#### CHAPITRE 11.5 EXECUTION

##### Article 11.5.1. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive la Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le - 9 MAR 2011

Le préfet,

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Eric CLUZEAU

## SOMMAIRE

|                                                                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>                                      | <b>2</b>  |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....                                                 | 2         |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....                                                                  | 2         |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....                                           | 4         |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....                                                                   | 4         |
| CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT .....                                                                  | 4         |
| CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES .....                                                                    | 4         |
| CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....                                                     | 5         |
| CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....                                           | 6         |
| CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....                                        | 6         |
| <b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>                                                            | <b>7</b>  |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....                                                           | 7         |
| CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....                                            | 7         |
| CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....                                                              | 7         |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU .....                                                           | 7         |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....                                                                   | 7         |
| CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....                       | 8         |
| CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI.....                                                      | 8         |
| <b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>                                              | <b>9</b>  |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....                                                             | 9         |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....                                                                       | 10        |
| <b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>                            | <b>12</b> |
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....                                                      | 12        |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....                                                          | 13        |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ... | 14        |
| <b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>                                                                               | <b>18</b> |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....                                                                      | 18        |
| <b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>                                      | <b>20</b> |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....                                                                   | 20        |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....                                                                       | 20        |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS .....                                                                               | 21        |
| <b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>                                                 | <b>21</b> |
| CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES .....                                                              | 21        |
| CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....                                                         | 21        |
| CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS .....          | 25        |
| CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES .....                                                          | 26        |
| CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....                                                   | 27        |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....                       | 29        |
| <b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>    | <b>31</b> |
| CHAPITRE 8.1 ATELIER DE FABRICATION DE LEVURES (RUBRIQUE N° 2275).....                                      | 31        |
| CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET REFRIGERATION.....                                             | 31        |
| CHAPITRE 8.3 EMPLOI ET STOCKAGE D'AMMONIAC (RUBRIQUE N°1136).....                                           | 32        |
| CHAPITRE 8.4 STOCKAGE AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE N°1432).....                                | 32        |
| CHAPITRE 8.5 STOCKAGE ET UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES (RUBRIQUE N° 1715).....                     | 33        |
| CHAPITRE 8.6 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE.....                                                             | 37        |
| CHAPITRE 8.7 CHAUDIERES .....                                                                               | 41        |
| CHAPITRE 8.8 STOCKAGE DE SOUDE ET D'ACIDE CHLORHYDRIQUE .....                                               | 42        |

|                                                                            |           |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>       | <b>43</b> |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D' AUTO SURVEILLANCE.....                           | 43        |
| CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L' AUTO SURVEILLANCE ..... | 43        |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....        | 44        |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES .....                                      | 45        |
| <b>TITRE 10 - ECHEANCES .....</b>                                          | <b>46</b> |
| <b>TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>                       | <b>46</b> |
| CHAPITRE 11.1 SANCTIONS .....                                              | 46        |
| CHAPITRE 11.2 NOTIFICATION .....                                           | 46        |
| CHAPITRE 11.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....                             | 46        |
| CHAPITRE 11.4 AFFICHAGE.....                                               | 47        |
| CHAPITRE 11.5 EXECUTION .....                                              | 47        |

## PLAN DE LOCALISATION



